

Direction départementale  
des territoires de la Marne

*Service Environnement, Eau  
Préservation des ressources*

N° 23-2017-LE

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau  
dans le bassin hydrogéologique Craie de Champagne Sud et Centre**

-----  
Le Préfet de la Marne,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 16 au 30 mai 2017 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Sud et Centre » a franchi le seuil d'alerte ;

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015, pour le bassin Craie de Champagne Sud et Centre.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

### ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

#### 3-1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

##### ➤ *Prélèvements*

- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière, ...)
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.... ), entre 11 h et 18 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert,
- le remplissage des plans d'eau.

##### ➤ *Rejets*

- la vidange des plans d'eau,

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

### **3-2. Autres usages sensibles**

#### ➤ *Prélèvements*

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles.
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

#### ➤ *Rejets et actions influençant le régime hydraulique*

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

## **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES**

La zone concernée par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles est la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre.

Elle est cartographiée en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2015.

Les restrictions sont les suivantes :

**Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 3 dans le bassin concerné sont réduits de 5 %.**

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.**

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

## **ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES**

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de vidinge des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement.

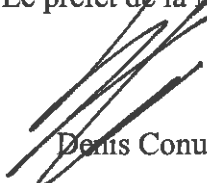
## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les sous-préfets des arrondissements d'Epernay et Vitry-le-François,  
le Directeur départemental des territoires de la Marne,  
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,  
le Directeur du service de la navigation de la Seine,  
le Directeur départemental de la Sécurité publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le Directeur régional et interrégional de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,  
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,

les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 JUIN 2017**

Le préfet de la Marne



Denis Conus

Voies et délai de recours

*Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.*

100

Annexe 1 : liste des communes du bassin de la craie de Champagne Sud et Centre

ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	FAUX-VESIGNEUL	QUEUDES
ALLEMANT	FERE-CHAMPENOISE	REUVES
AMBONNAY	FLAVIGNY	ROUFFY
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	FONTAINE-DENIS-NUISY	SAINT-AMAND-SUR-FION
AULNAY-L'AITRE	FONTAINE-SUR-AY	SAINT-CHERON
AVENAY-VAL-D'OR	FRANCHEVILLE	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
AVIZE	GAYE	SAINT-LOUP
BANNES	GERMINON	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
BARBONNE-FAYEL	GIVRY-LES-LOISY	SAINT-MARD-LES-ROUFFY
BASSU	GOURGANCON	SAINT-OUEN-DOMPROT
BASSUET	HAUSSIMONT	SAINT-PIERRE
BEAUNAY	HUIRON	SAINT-QUENTIN-LE-VERGER
BERGERES-LES-VERTUS	HUMBAUVILLE	SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
BILLY-LE-GRAND	ISSE	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
BOUZY	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	SAINT-REMY-SOUS-BROYES
BRANDONVILLERS	LA CHAPELLE-LASSON	SAINT-SATURNIN
BREBAN	LA VEUVE	SAINT-UTIN
BREUVERY-SUR-COOLE	LE FRESNE	SAUDOY
BROUSSY-LE-GRAND	LE MEIX-TIERCELIN	SEZANNE
BROUSSY-LE-PETIT	LE MESNIL-SUR-OGER	SOMMESOUS
BUSSY-LETTREE	LENHARREE	SOMPUIS
CERNON	LES GRANDES-LOGES	SOMSOIS
CHAINTRIX-BIERGES	LES ISTRES-ET-BURY	SOUDE
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	LES RIVIERES-HENRUEL	SOUDRON
CHANGY	LIGNON	SOULIERES
CHAPELAINE	LINTHELLES	TAUXIERES-MUTRY
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	LINTHES	THAAS
CHENIERS	LISSE-EN-CHAMPAGNE	THIBIE
CHICHEY	LOUVOIS	TRECON
CLAMANGES	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	TREPAIL
COIZARD-JOCHES	MANCY	VAL-DES-MARAIS
CONNANTRAY-VAUREFROY	MARGERIE-HANCOURT	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
CONNANTRE	MARIGNY	VATRY
COOLE	MARSANGIS	VAUDEMANGE
CORBEIL	MARSON	VELYE
CORROY	MOIVRE	VERT-TOULON
COUPETZ	MONTEPREUX	VERTUS
COUPEVILLE	MONTGENOST	VILLENEUVE-RENEVILLE-CHEVIGNY
COURCEMAIN	MONTHELON	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE
COURDEMANGES	MOUSSY	VILLERS-LE-CHATEAU
COURJEONNET	NUISEMENT-SUR-COOLE	VILLESENEUX
CRAMANT	OGER	VILLEVENARD
CUIS	OGNES	VILLIERS-AUX-CORNEILLES
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	OYES	VINDEY
DOMMARTIN-LETTREE	PEAS	VOIPREUX
ECURY-LE-REPOS	PIERRE-MORAINS	VOUZY
ETRECHY	PIERRY	
EUVY	PLEURS	
FAUX-FRESNAY	POCANCY	
	POTANGIS	





Annexe 2 : Bassin concerné par les restrictions agricoles des usages de l'eau : Craie de Champagne Sud et Centre

